



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n° 2020-0316 du 10 MARS 2020**  
**Modifiant les conditions d'exploitation de la pisciculture à vocation  
touristique sur le plan d'eau de Ginalhac à Laroquevieille**

**Le Préfet du Cantal,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales des vidanges de plan d'eau soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95-1369 du 25 août 1995 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique à Laroquevieille
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-0721 du 3 mai 2002 transférant l'autorisation d'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique Ginalhac – commune de Laroquevieille
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-0186 du 28 février 2017 portant transfert de l'autorisation d'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique Ginalhac – commune de Laroquevieille
- Vu** le courrier de demande d'abaissement du niveau du plan d'eau de Monsieur et Madame De Vreede du 14 février 2020,
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 27 février 2020,

**CONSIDERANT** que la vidange de ce plan d'eau est soumise, à déclaration au titre de la rubrique 3240-2° de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et que par conséquent elle doit respecter les prescriptions générales relatives à la vidange des plans d'eau soumis à déclaration fixées par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 susvisé,

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté porté à la connaissance de Monsieur et Madame De Vreede par voie électronique le 28 février 2020,

**CONSIDERANT** les réponses formulées par Monsieur et Madame De Vreede par voie électronique les 04 et 06 mars 2020, et par lesquelles ils font connaître n'avoir aucune observation à formuler quant au projet d'arrêté préfectoral qui leur a été transmis,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**Arrêté**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

Le chapitre 4 (Dispositions relatives à la vidange) de l'arrêté modifié n°95-1369 du 25 août 1995 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique à Laroquevieille un article 4 bis ainsi modifié :

« **Article 4-1** – La vidange complète du plan d'eau aura lieu tous les ans au plus.

**Article 4-2** – La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.  
Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

**Article 4-3**– Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sup>+</sup><sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée dans le cours d'eau à 50m en aval du barrage.

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées.

3 mesures des paramètres susvisés seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Après abaissement de 0,5 mètres de la ligne d'eau.
- Durant le passage du culot.
- 24 heures après le passage du culot.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

**Article 4-4** – Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de manière à maintenir à l'aval le débit réservé de 2 l/s.

**Article 4-5** – Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.. »

## **ARTICLE 2 :**

Le reste de l'arrêté modifié n°95-1369 du 25 août 1995 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique à Laroquevieille est sans changement.

## **ARTICLE 4 : - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Laroquevieille et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Laroquevieille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Laroquevieille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, et dont une copie sera également adressée à l'Office Française pour la Biodiversité.

Fait à Aurillac, le **10 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.



Charbel ABOUD

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déferée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande de recours gracieux, vaut décision de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

